

GROUPE AGISSONS UNIS POUR HÉNIN-BEAUMONT



David NOËL

Conseiller municipal d'Hénin-Beaumont
254 boulevard Fernand Darchicourt
62110 Hénin-Beaumont

A Monsieur **Ivan JARTE**
Directeur de la Communication
s/c Monsieur **Laurent MOREL**
Directeur Général des Services
Hôtel de Ville
1 place Jean Jaurès
62110 Hénin-Beaumont

Hénin-Beaumont, le 7 septembre 2018

Monsieur le Directeur de la Communication,

La majorité municipale dispose d'un magazine municipal entier de 40 pages dans lequel s'exprimer. L'opposition n'y dispose que d'un espace de 6/35^e de page dans la page réservée aux tribunes politiques, en application de l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement intérieur adopté par le conseil municipal.

Aucun article du CGCT et aucun article du règlement intérieur n'autorise la majorité municipale à publier une note de la rédaction, qui s'assimile à un droit de réponse, sous la tribune de l'opposition.

La loi sur la presse de 1881 qui définit les modalités d'exercice du droit de réponse ne permet pas à la majorité municipale de répondre immédiatement sous nos textes comme elle le fait et comme la Préfecture du Pas-de-Calais l'a clairement rappelé dans le courrier ci-joint que je vous remets en copie.

La majorité municipale dispose en outre d'une page facebook pour s'exprimer. L'opposition a le droit d'y écrire un article mensuel en application du même article, la page facebook d'une commune étant assimilée à un journal municipal d'information.

Aucun article du CGCT et aucun article du règlement intérieur n'autorise la majorité municipale à publier une note de la rédaction, qui s'assimile à un droit de réponse, sous la tribune de l'opposition.

GROUPE AGISSONS UNIS POUR HÉNIN-BEAUMONT



Vous avez, à nouveau, en votre qualité de directeur de la communication de la ville, publié une note de la rédaction de la majorité municipale sous la tribune facebook du groupe d'opposition publiée le 31 août sur la page facebook de la ville et une autre note de la rédaction dans le magazine municipal paru début septembre 2018.

Ces deux notes de la rédaction sont parfaitement illégales. Je vous ai déjà alerté et j'ai déjà alerté Monsieur le DGS plusieurs fois sur ce sujet sans jamais recevoir de réponse, hormis des courriers du maire m'accusant de « harceler » les agents.

Je ne pense pas vous harceler en exigeant des fonctionnaires de cette ville que la loi soit respectée et que les textes que nous adressons en application de l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement intérieur ne soient pas censurés et ne paraissent pas accompagnés d'un droit de réponse illégal.

Tout élu vous ayant donné l'ordre d'insérer ces notes de la rédaction vous a donné de fait un ordre illégal qu'il était de votre devoir de refuser d'appliquer.

Conseiller municipal d'opposition, je ne réclame aucun traitement de faveur, mais que le CGCT soit respecté et non pas violé sciemment par les élus et les fonctionnaires municipaux de cette ville, que le règlement intérieur du conseil municipal soit respecté et non pas violé sciemment par les élus et les fonctionnaires municipaux de cette ville.

Je vous enjoins donc, en votre qualité de fonctionnaire, de cesser d'obéir à des ordres illégaux et de respecter dorénavant la loi qui garantit les droits d'expression des élus minoritaires dans une collectivité territoriale d'une République démocratique.

David NOËL,

Conseiller municipal d'Hénin-Beaumont

GROUPE AGISSONS UNIS POUR HÉNIN-BEAUMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
Direction des Collectivités Locales
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par : Mme Catherine SERGENT
Tél. : 03.21.21.21.73
Fax : 03.21.21.23.13
Mel : catherine.sergent@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 20 JUIN 2017

Maître,

Par lettre du 28 mars 2017, réceptionnée dans mes services le 3 avril 2017, vous avez appelé mon attention, en votre qualité de conseil du groupe de l'opposition « *Agissons unis pour Hénin-Beaumont* », sur l'exercice de son droit d'expression dans le bulletin municipal.

Le règlement intérieur d'Hénin-Beaumont prévoit un espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le directeur de la publication commente cependant très fréquemment le contenu des articles publiés dans l'encart même qui est dédié aux élus de l'opposition, ces commentaires s'assimilant à un droit de réponse.

Le droit de réponse, au sens de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, a pour objet de protéger les personnes privées et non les élus locaux dans l'exercice de leur mission. Il en résulte que le droit de réponse est subordonné à la double condition que ce soit la personnalité de l'élu qui ait été mise en cause et que la réponse ait pour objectif de défendre cette personnalité. J'ajoute, en outre, que la réponse doit être insérée dans le numéro suivant celui dans lequel la personne a été mise en cause.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de vous communiquer en la matière.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE.

Maître Benjamin INGELAERE,
GIE POLYGONE CONSEIL
8, Rue Roger Salengro
62000 ARRAS

Copie : à Mme la Sous-Préfète de Lens